

CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NL

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone destinée à être aménagée pour les loisirs en conservant un cadre naturel.

Elle fait partie de la zone inondable, et se trouve incluse dans le champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle au sens du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vallée de la Loire, approuvé le 2 février 2001. Elle est concernée par les zones d'aléas, moyen et fort du Plan de prévention auxquels correspondent les sous-secteurs identifiés par les indices z2 et z3.

Il s'agit d'une zone distincte des zones N, Na, Nb, Nd et Nh.

Par ailleurs, des éléments du « petit » patrimoine communal ont été identifiés en tant qu'éléments d'architecture et de paysage à préserver au titre de l'article L123-1 7^{ème} ; les projets d'occupations et utilisations du sol portant sur les éléments identifiés au dossier de PLU, sont soumis à des dispositions particulières.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

NL 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits les occupations et utilisations suivantes :

- 1.1 Les occupations et utilisations du sol interdites au titre du PPRI
- 1.2 Les occupations et utilisations du sol de toute nature, sauf celles soumises à condition à l'article NL 2.2
- 1.3 Les remblais qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux ou pour la réalisation de travaux d'infrastructures publiques.
- 1.4 Les sous-sols
- 1.5 Les constructions en bande de grande longueur
- 1.6 Les carrières
- 1.7 Le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés, au-delà d'une durée de trois mois

- 1.8 Les défrichements dans les espaces boisés classés, sans déclaration préalable, en application de l'article L130-1.
- 1.9 Les abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sans déclaration préalable, en application de l'article L130-1.
- 1.10 Tous travaux ou toutes coupes d'arbre entraînant la destruction d'un élément du patrimoine identifié en tant qu'éléments d'architecture et de paysage à préserver au titre de l'article L123-1 7^{ème} sans déclaration préalable auprès de la commune.

ARTICLE NL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 - Les occupations et utilisations du sol de quelque nature que ce soit, sauf celles visées à l'article NLI, sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

→ ne présenter aucun danger, ni entraîner aucune nuisance ou insalubrité pouvant causer des dommages ou troubles importants aux personnes, aux biens et aux éléments naturels

→ rester compatibles, dans leur conception et leur fonctionnement avec les infrastructures publiques existantes, sans remettre en cause le fonctionnement de celles-ci et leurs capacités, ni porter atteinte à la sécurité publique

→ respecter les différentes réglementations en vigueur, celles relatives à l'hygiène publique, aux installations classées, à l'assainissement et aux zones inondables

→ respecter les exigences d'éloignement pour les constructions à usage non agricole vis-à-vis des bâtiments agricoles, et vice versa (article L111-3 du Code de l'Urbanisme)..., déjà implantés vis à vis des habitations.

Toutefois, les extensions des constructions existantes ne sont pas concernées.

Par ailleurs, et très exceptionnellement pour tenir compte des spécificités locales, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée.

2.2 - En outre sont autorisées sous conditions :

Toutes les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions du PPRI.

Sont autorisés sous condition du respect des règles des zones inondables les nouvelles constructions, les nouvelles occupations ou utilisations du sol suivantes :

- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, au recueil des eaux pluviales, à la défense incendie, à l'agriculture...

- les constructions et installation agricoles de faible ampleur (type abri de pompage...) sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au caractère des lieux.
- les ouvrages de faible emprise d'utilité publique ou d'intérêt collectif
- les aires de stationnement ouvertes au public
- Les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'observation ou à la gestion du milieu naturel ou forestier
- l'ouverture de terrains aménagés pour le stationnement des caravanes et l'implantation d'habitations légères de loisirs
- l'ouverture de terrains de camping
- les parcs d'attractions, aires de jeux et de sports et les aires de stationnement ouvertes au public,
- les équipements de sports et de loisirs
- les annexes aux occupations et utilisations du sol autorisées
- les abris strictement nécessaires aux animaux
- les changements de destination à des fins d'usage d'habitation liées aux loisirs, de loisirs ou d'activités liées aux loisirs
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades et les réfections de toitures ; ils ne doivent pas remettre en cause la vocation naturelle de la zone
- les surélévations limitées au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent,
- les reconstructions de bâtiments sans augmentation d'emprise au sol sous réserve d'en réduire la vulnérabilité
- les équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme, non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien qui devra comporter un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un second niveau habitable au premier étage
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des terrains cultivés, jardins, parcs et espaces naturels de la zone

- les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : postes de transformation
- les installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement et d'alimentation en eau potable
- les serres et les bâtiments agricoles nécessaires au fonctionnement de l'exploitation
- les clôtures d'une hauteur maximale de 1,80 m ajourées sur les 2/3 de leur hauteur
- l'extension des constructions existantes dans la limite de 25 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, 30% de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement.

Les équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme ne peuvent être admis que s'ils respectent les conditions ci-après :

- qu'ils portent sur au moins 2 ha ou la totalité du secteur,
- qu'ils valorisent l'environnement naturel,
- qu'ils s'intègrent à un schéma d'aménagement d'ensemble,
- que soient réalisées les infrastructures correspondantes au programme conçues en fonction de l'aménagement d'ensemble du secteur.

2.3 - Par ailleurs, concernant les éléments de paysage, monument, site d'intérêt patrimonial, identifiés au PLU en application du 7^{ème} alinéa de l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme :

- Les démolitions d'immeubles sont subordonnées à la délivrance d'un permis de démolir,
- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable,
- Les coupes et abattages des arbres d'alignements référencés comme éléments de paysage, sont soumis à déclaration préalable auprès de la commune.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

NL 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

- 3.2. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte fixées dans les textes réglementaires en vigueur concernant la défense contre l'incendie, la protection civile, le brancardage, le ramassage des ordures ménagères, etc ...
- 3.3 Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic sur celles-ci, de façon à assurer la sécurité de la circulation générale.
- 3.4 Les voies en impasse doivent être, dans leur partie terminale, aménagée de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.
- 3.5 Les garages doivent être disposés de façon à ne présenter que deux accès au plus sur la voie publique.
- 3.6 Pour les constructions nouvelles, l'accès des véhicules aux zones de stationnement privatives permettra l'arrêt provisoire du véhicule sans empiéter sur la voie publique lorsque la configuration de la parcelle ou de la voirie l'exige.

NL 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activité doit être alimentée en eau potable par branchement sur réseau collectif de distribution de caractéristiques suffisantes.

4.2. Electricité

Le raccordement au réseau de distribution est obligatoire pour toute construction ou installation qui doit être desservie en électricité, à moins de disposer de ses propres installations conformes aux réglementations en vigueur.

4.3. Assainissement

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif devra se faire en respectant ses caractéristiques, l'ensemble des réseaux étant souterrain.

En cas d'impossibilité de raccordement au réseau public, toutes les eaux usées seront dirigées sur les dispositifs de traitement et évacuées conformément aux exigences de textes réglementaires en vigueur (arrêté du 6 Mai 1996 et règlement départemental). Le projet d'assainissement non-collectif devra être étudié en même temps que l'implantation du bâtiment sur le terrain. Il devra notamment répondre à l'aptitude des sols de la parcelle. Le choix du dispositif d'assainissement non collectif est soumis à l'accord préalable des services compétents.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

L'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires des exploitations agricoles ou industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Les dispositions techniques doivent être prises pour s'opposer à tous reflux d'eaux provenant de l'égout, c'est à dire depuis le domaine public.

4.4. **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales doivent pouvoir être recueillies sur la parcelle.

Le busage des fossés est interdit sans autorisation préalable.

Afin de permettre le passage d'un véhicule, le busage pourra être autorisé conformément aux normes définies par les services compétents en matière d'assainissement (diamètre et qualité des buses, profondeur, pente).

Il pourra être imposé au constructeur de buser la totalité du fossé longeant sa propriété.

En tout état de cause, le busage des fossés jurés et autres est soumis aux procédures de la loi sur l'Eau.

4.5. **Autres réseaux**

L'installation individuelle doit permettre le raccordement, immédiat ou ultérieur, en souterrain aux réseaux d'électricité, de télécommunication, de câble éventuellement.

NL 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Lorsqu'un dispositif d'assainissement non collectif des eaux usées est requis, les terrains devront présenter une surface suffisante pour réaliser cet assainissement individuel ; cette surface peut être entièrement comprise dans la zone ou non.

NL 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions peuvent être :

- soit à l'alignement des voies publiques existantes ou à celui qui lui sera substitué pour les voies à modifier ou à créer ou en limite des marges de recul indiquées au plan de zonage,
- soit en retrait de l'alignement ou de la marge de recul qui s'y substitue.

La limite effective de la voie privée est prise comme alignement.

- 6.2. Une implantation différente peut être autorisée en cas de reconstruction, ou d'extension limitée de bâtiments existants si un retrait d'au moins 3 m. est préservé, ou pour des constructions de faible emprise nécessaires au fonctionnement des services publics, tels que transformateurs etc ...

NL 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 7.1. La distance de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale 3 m.
- 7.2. Toutefois, la construction en limite séparative peut être autorisée en cas d'extension limitée d'une construction existante, ou pour une construction de faible emprise de moins de 3 m de hauteur à l'égout du toit, à condition que le pignon implanté sur la limite séparative n'excède pas 6,5 m de hauteur.

NL 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règles

NL 9 - EMPRISE AU SOL

- Pour les constructions existantes au 30 Juin 1994, l'extension pourra être autorisée dans la limite de 25 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, 30% maximum de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques et les bâtiments publics.
- Les reconstructions de bâtiments sont autorisées sous réserve de ne pas en augmenter l'emprise au sol et d'en réduire la vulnérabilité.

NL 10 - HAUTEUR

- 10.1. La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant non rapporté jusqu'au sommet du bâtiment.
- 10.2. Indépendamment des règles d'implantation définies aux articles 6, 7 et 8, la hauteur maximale des constructions est fixée à 9,50 m.
- 10.3. Au-delà de 20 m à partir de l'alignement, la hauteur totale de la construction édifiée en limite séparative est limitée à 6,5 m.

- 10.4. Au-dessus de cette limite, seuls peuvent être autorisés des ouvrages indispensables et de faible emprise tels que lucarnes, cheminées, garde-corps ajourés, etc ... ainsi que la reconstruction de bâtiments existants jusqu'à la hauteur d'origine.

NL 11 - ASPECT EXTERIEUR

- 11.1. Les toitures des constructions autres que celles destinées à des équipements publics devront avoir une pente comprise entre 40° et 45°, sauf pour les hangars agricoles, dont la pente devra être supérieure ou égale à 20°. Les toitures terrasses sont autorisées dans le cas d'extension mais ne doivent pas être vues depuis le domaine public.

Dans le cas d'extension contiguë ou non :

- les pentes de toitures devront être identiques à celles de la construction existante, ou comprises entre 35 et 45°,
- les matériaux et les teintes utilisés seront les mêmes que pour la construction principale.

Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont intégrés au plan de toiture et s'ils ne sont pas constitués d'un cumul de petits éléments dispersés en toiture.

- 11.2. Les dispositions du paragraphe 11.1. ne s'appliquent pas :

- aux constructions ou installations d'intérêt général de faible emprise telles que transformateurs ...,
- aux serres,
- aux abris de jardin d'une surface au sol inférieure à 20 m² et d'une hauteur totale inférieure à 4 m. La pente de leur toit ne pourra toutefois pas être inférieure à 20°,
- aux vérandas, aux oriels, sous réserve que l'aspect en résultant soit compatible architecturalement avec l'existant,
- aux éléments de toiture ponctuels, tels que lucarnes, tourelles, terrassons, croupes ... à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction,
- aux extensions couvertes d'un seul pan de toiture prenant appui sur la construction principale et respectant une pente minimale de 30 °.

- 11.3. Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle s'applique également aux utilisations du sol uniquement soumises à déclaration telles que les clôtures, etc ...

- 11.4. Les enduits de ravalement doivent respecter le caractère local et les couleurs ton pierre ou blanc cassé des enduits traditionnels courants à Saint-Denis-en-Val. Les matériaux destinés à être recouverts ne doivent pas rester apparents.

- 11.5. Pour les constructions individuelles, la pose d'antennes paraboliques sera autorisée sous les réserves suivantes :
- l'installation devra obéir aux règles de l'urbanisme, notamment en s'intégrant bien dans le site et avec la construction préexistante, soit en la peignant, soit en la positionnant de manière à la dissimuler de la rue.
- 11.6. Excepté pour les équipements publics :
- La hauteur des clôtures ne doit pas excéder 1,80 m.
Les clôtures devront être ajourées sur au moins les 2/3 de leur hauteur.
Pour les clôtures constituées par un muret non surmonté par des parties pleines (lices) la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm.
Les piliers auront une hauteur maximale de 1,80 m y compris le couronnement et les portails.
Ces règles s'appliquent aux clôtures et aux autres éléments de séparation ou de protection intérieure aux propriétés, tels que les murs, claustras, grillages... et aussi portails et portillons.
Ces règles s'appliquent à toutes les clôtures qu'elles soient ou non, en limite séparative.
- 11.7. Les annexes et abris de jardin métalliques ou en plaques de ciment apparentes sont interdits.

NL 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant à l'utilisation des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques.

NL 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

- 13.1. Les arbres existants doivent être préservés au maximum, et s'ils ne peuvent être maintenus, être remplacés par des plantations équivalentes. Les constructions doivent être implantées de façon à respecter les plus beaux sujets.
- 13.2. Les surfaces libres ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées.
- 13.3. Les espaces boisés classés figurant au plan sont à conserver, ils sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
- 13.4. Les plantations d'arbres et arbustes sont autorisées sous réserve du respect des règles et servitudes prévues par le Code Civil, notamment en son article 671.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

NL 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de COS